
PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

2 NOVEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 36 et 48 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'adapter les modalités du contrôle des acteurs du marché par la Commission wallonne pour l'Énergie

déposée par

M. Hermant, Mme Pavet, MM. Mugemangango,
Beugnies, Nemes et Mme Bernard

RÉSUMÉ

Le délai dont disposent les acteurs concernés pour se conformer aux dispositions décretales est fixé sans transparence par la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE), ce qui aboutit à une absence de sanction depuis 2019 alors que de plus en plus de plaintes sont introduites auprès de la CWaPE. De plus, des associations telles que le Réseau wallon pour l'accès durable à l'énergie (RWaDE) et Test-Achats font état d'une augmentation des comportements abusifs des acteurs de l'énergie, notamment concernant le respect des obligations de service public.

La présente proposition de décret vise à imposer à la CWaPE d'enjoindre les acteurs du marché du gaz à se conformer, dans un délai de 15 jours ouvrables, aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz lorsque ces acteurs se situent en situation d'infraction avec ces dispositions, sous peine d'amende administrative.

La présente proposition de décret vise également à prévoir davantage de transparence concernant les activités de la CWaPE, d'une part, sur la quantité, l'objet et le résultat du traitement des plaintes reçues par la CWaPE relatives à d'éventuelles infractions aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 précité par les acteurs du marché du gaz et, d'autre part, sur une communication proactive et un suivi des injonctions émises par la CWaPE à l'encontre des acteurs du marché gaz.

DÉVELOPPEMENT

Depuis le mois de septembre 2021, les prix de l'énergie ont fortement augmenté et les ménages éprouvent de plus en plus de difficultés pour payer leurs factures d'énergie.

Par ailleurs, ainsi que l'ont dénoncé Test-Achats et le Réseau wallon pour l'accès durable à l'énergie (RWADE) dans une lettre ouverte, certains fournisseurs, qui cherchent un niveau maximal de rentabilité, font usage de pratiques commerciales agressives par le biais d'augmentations disproportionnés d'acomptes sans accord du client ni d'information claire notifiée, de changement unilatéral des contrats fixes en contrats variables, de refus de proposer des contrats fixes, de frais illégaux, de propositions d'augmentations d'acomptes à des clients qui ont un contrat fixe et de dépassement des délais légaux pour répondre aux clients.

De telles pratiques montrent que certains acteurs de l'énergie ne respectent pas les obligations de service public visées aux articles 32 et 33 du décret du 19 décembre 2002 relatif au marché régional du gaz.

De nombreuses plaintes sont donc déposées. En 2021, près de 1 000 plaintes concernant les fournisseurs ont été introduites auprès de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) sans qu'aucune amende administrative n'ait été infligée. Le manque de sanctions en fin de procédure n'encourage pas les fournisseurs à se mettre en règle rapidement et définitivement.

Actuellement, il est permis à la CWaPE de déterminer elle-même le délai dans lequel les acteurs de l'énergie doivent se conformer aux dispositions du décret.

Par manque de délai précis et fixé par décret, il est octroyé beaucoup trop de latitude aux acteurs de l'énergie pour se conformer aux obligations décrétales

et les consommateurs subissent les pratiques illégales de ces acteurs.

Octroyer un délai aux acteurs de l'énergie pour se mettre en conformité avec le décret alors qu'ils sont dans l'illégalité est déjà un acte indulgent.

Une des revendications du RWADE est l'application d'une « condamnation et sanction dissuasive systématique pour les fournisseurs fautifs, tant au niveau fédéral que régional ». Dans ce cadre, la présente proposition de décret a pour objectif de prévoir un délai de 15 jours ouvrables, ce qui est un délai court et raisonnable, afin d'obliger les acteurs de l'énergie à se conformer à la législation plus rapidement afin de pouvoir offrir une meilleure protection aux consommateurs.

Par ailleurs, il est proposé que pour chaque plainte reçue, la CWaPE publie sur son site internet l'objet de la plainte et la suite qui lui est réservée une fois que celle-ci aura été traitée. De plus, la volonté des auteurs de la présente proposition est que dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la clôture de la plainte, la CWaPE puisse mettre à jour un tableau synthétique reprenant, pour chaque acteur, le nombre de plaintes introduites en précisant celles pour lesquelles il a été décidé de donner raison aux plaignants et celles pour lesquelles il a été décidé de donner raison à l'acteur de l'énergie concerné. Une telle transparence facilitera l'évaluation du comportement des différents acteurs de l'énergie.

Enfin, toujours dans le but de faciliter l'évaluation de ces comportements, il est proposé que la CWaPE publie régulièrement sur son site internet les injonctions visées l'article 48, §1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 précité adressées aux acteurs du secteur de l'énergie en vue de motiver les raisons de ces injonctions et d'assurer la publicité de leur suivi.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 36 et 48 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'adapter les modalités du contrôle des acteurs du marché par la Commission wallonne pour l'Énergie

Article 1^{er}

L'article 36, §3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La CWaPE publie sur son site internet l'objet de chaque plainte dont elle est saisie et la suite qui lui est réservée. La CWaPE établit un tableau synthétique faisant état, pour chaque acteur, du nombre de plaintes introduites en précisant celles pour lesquelles il a été statué en faveur des plaignants ou de l'acteur. La CWaPE met à jour ce tableau synthétique dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la clôture de chaque plainte.

Pour chaque injonction visée à l'article 48, §1^{er}, la CWaPE publie dans un délai raisonnable, sur son site internet et dans son rapport annuel, la motivation de cette injonction. La CWaPE assure la publicité du suivi de cette injonction par les mêmes moyens. »

Art. 2

Dans l'article 48, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « dans le délai qu'elle détermine » sont remplacés par les mots « dans un délai de quinze jours ouvrables ».

A. HERMANT

A. PAVET

G. MUGEMANGANGO

J. BEUGNIES

S. NEMES

A. BERNARD